

ARRETÉ : 00021_2013

Portant limitation de vitesse à 30km/heure rue de la Fruitière

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la vitesse de circulation sur **la rue de la Fruitière (VCU5)** qui part de la RD15H rue du Château PR3+359 et se termine sur le chemin du Crêt (VCU 14), représente un danger pour les piétons les cyclistes et riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **la rue de la Fruitière (VCU5)** dans l'agglomération de Vesancy, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le P.R.3+359, RD15H rue du Château et le début du chemin du Crêt (VCU 14)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : monsieur le Maire de la commune de VESANCY, et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesancy, le 29 octobre 2013

Le Maire
Martial SANTINA

